

BUDGET

26 27

Consultations prébudgétaires

Ministère des Finances du Québec

13 FÉVRIER 2026

IMPERIAL
TOBACCO CANADA

Sommaire exécutif

Imperial Tobacco Canada (Imperial) vise à construire un monde sans fumée en encourageant les fumeurs à adopter des alternatives moins nocives, notamment les produits de vapotage (ou « cigarettes électroniques »), et en offrant des thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) novatrices aux personnes souhaitant arrêter de fumer. Notre plus récente innovation, ZONNIC — un sachet de nicotine conçu pour soutenir l'arrêt tabagique — a été introduite sur le marché en 2023 après un processus d'approbation rigoureux de deux ans avec Santé Canada.

Au Québec, l'application des lois et règlements sur les produits de nicotine demeure un enjeu majeur, avec des conséquences importantes sur le régime fiscal de la province.

Produits de vapotage (« cigarettes électroniques »):

Le marché du vapotage est aujourd'hui composé de **85 % à 90 %** de produits illégaux, entraînant des pertes estimées de **300 M\$** en revenus fiscaux pour le Québec.

Nous recommandons :

- D'identifier les principaux distributeurs de produits non conformes et d'imposer les amendes maximales prévues (500 000 \$);
- De modifier la Loi concernant l'impôt sur le tabac et ses règlements afin d'exiger l'apposition du timbre « Québec » émis par le gouvernement fédéral sur tous les produits de vapotage vendus au Québec.

Thérapies de remplacement de nicotine :

ZONNIC est le premier sachet de nicotine autorisé **et** actuellement commercialisé au Canada. Sa part de marché est estimée à **30 %**, alors qu'environ **70 %** du marché des sachets demeure dominé par des produits illégaux.

Nous recommandons :

- De favoriser l'accès aux TRN reconnus par le gouvernement et fondés sur des données probantes, en adoptant une approche équitable et neutre sur le plan des produits et de leur autorisation.
- Éviter d'alourdir la charge de travail des professionnels de la santé.
- Développer et appliquer une stratégie pour contrer la vente et la disponibilité des sachets de nicotine illégaux.

Cigarettes traditionnelles :

Avec une part estimée à **15 %** du marché du tabac, la contrebande demeure une menace importante, générant des pertes de revenus fiscaux allant jusqu'à **296 M\$** par année.

Nous recommandons :

- D'exiger un engagement accru du gouvernement fédéral dans la lutte contre le commerce illégal du tabac et de maintenir les investissements dans ACCÈS-tabac;
- De veiller à ce que toute augmentation des taxes sur les produits du tabac soit modérée et prévisible afin d'éviter des hausses abruptes favorisant le marché illégal.

Imperial préconise une approche pragmatique qui concilie santé publique, prévention de l'accès des jeunes, lutte contre la contrebande et protection des revenus fiscaux du Québec.

À propos d'Imperial Tobacco Canada

Fondée en 1908 à Montréal, Imperial Tobacco Canada Limitée (Imperial) est une filiale en propriété exclusive de British American Tobacco (BAT), société de tabac de premier plan et entreprise de produits de vapotage la plus importante au monde selon la part de marché. Son bureau administratif situé à Montréal emploie plus de 400 personnes.

Imperial exerce ses activités d'une manière responsable, reconnaît les risques pour la santé liés au tabagisme et estime que les personnes mineures ne devraient pas consommer de produits du tabac. Nous sommes en faveur d'une législation constitutionnelle, raisonnable et fondée sur des données probantes. Par ailleurs, nous nous engageons à contribuer à la réduction des dommages causés par le tabac et à veiller à ce que les consommateurs disposent de choix moins risqués.

1. Les produits de vapotage

1.1 Une alternative aux produits du tabac

Il est maintenant largement reconnu que la cause de la plupart des risques graves pour la santé associés aux cigarettes conventionnelles provient de l'exposition aux substances toxiques contenues dans la fumée produite lorsque le tabac est brûlé, et non de la nicotine. Aujourd'hui, plusieurs catégories de produits à risque potentiellement réduit existent à l'échelle mondiale, notamment les produits chauffés, les produits de vapotage et les produits oraux à base de tabac.

Au Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) publiait une mise à jour de l'état des connaissances des stratégies de cessation dans laquelle il abordait l'efficacité des produits de vapotage comme moyen de cessation tabagique et concluait que, d'un point de vue statistique, « l'efficacité des produits de vapotage est plus importante pour l'abstinence tabagique comparée aux produits de vapotage sans nicotine, à aucune intervention ou à un bref counseling et aux thérapies de remplacement de la nicotine. » De plus, l'INESSS ajoute « qu'aucune des études incluses dans son rapport n'a détecté d'effets indésirables graves pouvant être attribués à l'utilisation des produits de vapotage avec nicotine ». Cependant, l'INESSS formule une mise en garde en raison du « grand nombre de dispositifs et de liquides disponibles (en plus de l'arrivée de nouveaux produits sur le marché régulièrement), ainsi que l'absence de données à plus d'un an ou plus » empêchant la formulation de conclusions à long terme¹.

1.2 Application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concluait, dans un rapport sur l'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme, que « d'importantes lacunes dans le respect de la nouvelle réglementation visant à encadrer les produits de vapotage, particulièrement concernant l'interdiction de la vente de produits comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac [étaient] observées². »; de son côté, l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ) publiait des données d'un sondage, mené en septembre 2025, dans lequel on apprenait que **83,9 %** des répondants qui ont vapoté au cours des 30 jours précédant le sondage avaient utilisé des saveurs ou un arôme autres que ceux du tabac³.

RECOMMANDATION 1: Publier des lignes directrices claires sur la loi concernant la lutte contre le tabagisme et, plus particulièrement, sur l'application de la législation qui encadre la vente de saveurs de vapotage.

¹ État des connaissances - Stratégies de cessation tabagique

² <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003969/>

³ <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sondage-prevention-habitudes-de-vie/consommation-13septembre2025>

1.3 Impact sur l'économie

Au Québec, la chaîne d'approvisionnement en produits de vapotage est composée d'une multitude d'entreprises qui sont soit en contact direct avec les consommateurs à partir de lieux physiques tels que les dépanneurs, épiceries et supermarchés (environ **7 000** points de vente) et les boutiques de vapotage (« Vape-Shops ») (environ **390** boutiques), ou soit en contact virtuel avec les consommateurs par l'intermédiaire de boutiques de commerce en ligne (environ **130** boutiques en ligne accessibles aux consommateurs québécois) et ce, malgré le fait que la vente en ligne des produits de vapotage soit interdite par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme depuis 2015. Selon notre projection interne, le marché illégal est aujourd'hui composé de **85 % à 90 %** de produits illégaux et entraîne des pertes de 300M\$ en revenus de taxes pour le Québec.

RECOMMANDATION 2 : Apporter les amendements nécessaires à la législation afin d'identifier précisément les produits prohibés tels que les « réhausseurs de saveur » et ainsi, s'ajuster à ce qui est aujourd'hui disponible sur le marché.

RECOMMANDATION 3 : identifier les principaux distributeurs de produits non conformes et d'imposer les amendes maximales prévues (500 000 \$).

1.4 Impact sur l'environnement

Le gouvernement du Québec a modifié le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises afin d'y inclure de nouveaux produits, notamment les appareils alimentés par batterie tels que les dispositifs de vapotage. En réponse à cette modification réglementaire, le programme Recyclez vos Vapoteuses a été lancé au Québec le 1er janvier 2025. Le programme, dont la participation et la contribution sont obligatoires, regroupe 376 sites de récupération actifs, qui agissent comme point de collecte, et est financé par une minorité de distributeurs, dont Imperial.

Pour l'année 2025, nous estimons que le coût du programme s'élèvera à 1,2 million de dollars. D'après les rapports financiers partagés à ce jour, notre contribution représente environ **90 %** des coûts d'exploitation du programme. Dans le cadre du programme, l'organisme responsable de sa gestion effectue des audits des boîtes contenant les appareils et cartouches collectés. Lors du dernier audit, entre **20 % et 40 %** des produits récupérés étaient des produits provenant de membres contributeurs. Notons que ces données sont transmises à Recyc-Québec ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Ces données n'indiquent toutefois pas quelle quantité de produits de vapotage échappe au programme. En revanche, 168 marques différentes ont été identifiées lors des audits et seules trois d'entre elles contribuent au programme. À sa face même, le marché du vapotage au Québec est devant une prolifération de fabricants et de premiers importateurs de produits de vapotage.

1.5 Régime fiscal et incohérence réglementaire

La « taxe » sur les produits de vapotage perçue par le gouvernement du Québec fonctionne selon un système distinct de celui de la taxe provinciale sur le tabac et de la taxe de vente du Québec (TVQ). En effet, l'impôt sur le tabac et la TVQ sont perçus par les détaillants au moment de la vente, puis remis à la province. Le droit d'accise sur les produits de vapotage, quant à lui, est payable par les fabricants ou importateurs au gouvernement fédéral au moment de la fabrication ou de l'importation au Canada. Le gouvernement fédéral reverse ensuite la part du Québec à la province.

Le calcul de la part revenant au Québec est basé sur les informations fournies par les fabricants et importateurs de produits de vapotage destinés au marché québécois. Conformément à la loi fédérale, tous les produits de vapotage destinés au Québec doivent porter un timbre bleu « DROIT ACQUITTÉ – QUÉBEC ». Par conséquent, si un produit n'est pas déclaré comme étant destiné au Québec (et donc estampillé « QC »), aucun droit d'accise ne sera versé à la province.

En vertu de la loi fédérale, il est illégal de vendre ou même de posséder des produits de vapotage au Québec s'ils ne portent pas le timbre d'accise du Québec. Toutefois, contrairement aux produits du tabac, aucune loi provinciale n'exige actuellement que les produits de vapotage soient estampillés au Québec.

En l'absence d'une telle loi provinciale, le Québec ne peut pas contrôler efficacement la distribution de produits de vapotage non taxés dans la province ni contrôler les produits illégaux. Par conséquent, la perception des revenus annuels estimés de la taxe sur le vapotage par la province est compromise.

RECOMMANDATION 4 : Modifier la Loi concernant l'impôt sur le tabac du Québec ainsi que ses règlements afin d'exiger que le timbre « Québec », émis par le gouvernement fédéral, soit apposé sur les produits de vapotage vendus sur le territoire du Québec de la façon suivante:

1. Ajout de définitions à l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

- A. « **Timbre d'accise de vapotage** » : Timbre émis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 1 de l'article 158.36 de la Loi de 2001 sur l'accise, pour identifier les emballages de produits de vapotage destinés à la vente au détail au Québec, et qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 158.4 de cette loi.
- B. « **Produit de vapotage** » : Signification donnée à ce terme à l'article 2 de la Loi de 2001 du gouvernement du Canada sur l'accise.

2. Modification des articles 7.14, 13.1.2 et 13.1.3

- A. Remplacer chaque mention de « **timbre** » par « **timbre d'accise de vapotage** ».

3. Ajout de l'article 13.15.2

13.15.2. Tout fabricant ou importateur à qui un timbre d'accise de vapotage a été délivré encourt une pénalité pour chaque timbre dont il ne peut démontrer, à la demande du ministre, que : a) il a été apposé sur un emballage de produits de vapotage conformément au paragraphe a.1 de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1); b) il est disponible pour être apposé sur un emballage de produits de vapotage; c) s'il a été annulé en vertu de l'article 158.4 de la Loi de 2001 sur l'accise, il a été retourné ou détruit conformément à cette loi.

La pénalité est équivalente au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise si l'emballage de produit de vapotage avait été vendu au détail au Québec.

2. Thérapie de remplacement de nicotine

2.1 Réduire le tabagisme au Québec

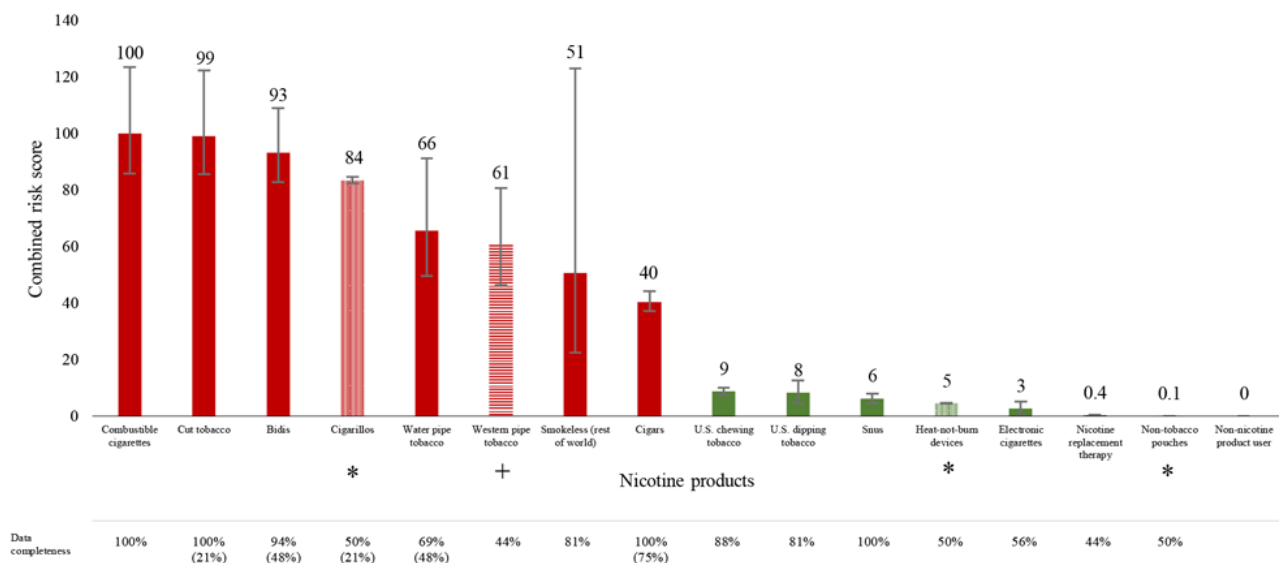
Les fumeurs sont motivés à arrêter de fumer, mais le taux de réussite reste faible. En effet, pour de nombreux fumeurs, 30 tentatives d'abandon ou plus sont nécessaires avant de parvenir à une abstinence à long terme.⁴ Pour les fumeurs qui souhaitent arrêter de fumer, des TRN accessibles et de vrais conseils sont indispensables.

En ce qui concerne le marché des TRN au Canada, il n'y a pas eu d'innovation en matière de produit ou de format depuis les 13 dernières années. Ce manque d'innovation a contribué à une insatisfaction à l'égard des TRN. En effet, de nombreux fumeurs ont l'impression d'avoir déjà essayé les options disponibles, n'ont pas réussi à réduire leur envie de fumer et sont moins motivés d'essayer à nouveau d'arrêter. Nous appuyons pleinement l'objectif de Santé Canada de réduire le taux de tabagisme à moins de **5 %** d'ici 2035, ainsi que celui du gouvernement du Québec, qui visait **10 %** d'ici 2025 – un seuil non atteint, le taux étant encore de **12 %**.

⁴ <https://bmjopen.bmj.com/content/6/6/e011045>

Les TRN sous forme de sachets sont reconnues dans les lignes directrices du Centre de toxicomanie et de santé mentale du Canada (CAMH) comme étant des produits à base de nicotine à faible risque. En mars 2025, le CAMH a mis à jour les recommandations de ses directives pour l'utilisation de la nicotine à moindre risque afin d'inclure les sachets de nicotine réglementés⁵. Selon ces mises à jour, les sachets de nicotine de 4 mg sont similaires aux autres produits de remplacement de la nicotine, comme les thérapies de remplacement de la nicotine (gommes et pastilles). Par conséquent, les sachets de nicotine de 4 mg sont reconnus comme étant une aide efficace à l'arrêt du tabac pour les personnes qui cherchent à réduire leur consommation de cigarettes ou à arrêter de fumer.

Risques relatifs de 15 catégories de produits à base de nicotine



Murkett R, Rugh M and Ding B. Nicotine products relative risk assessment: an updated systematic review and meta-analysis [version 2]. F1000Research 2022, 9:1225 (doi:10.12688/f1000research.26762.2)

2.2 ZONNIC

ZONNIC est le premier sachet de nicotine dont la vente est autorisée par Santé Canada en tant que TRN. Le produit est répertorié dans la base de données des produits de santé naturels (PSN n° 80125630) et est une TRN à courte durée d'action qui libère de la nicotine dans l'organisme, soulageant temporairement les envies de fumer et les symptômes de sevrage de la nicotine pour aider les fumeurs à arrêter ou à réduire leur consommation de tabac. **ZONNIC** est une TRN autorisée – à ne pas confondre avec d'autres sachets de nicotine illégaux et non réglementés – et est vendu avec 3 saveurs de menthe distinctes.

Bien que nous croyions que les sachets de nicotine doivent être disponibles et accessibles là où les fumeurs achètent des produits du tabac, ils sont destinés uniquement aux fumeurs adultes désireux d'arrêter de fumer. En ce sens, lors du lancement de notre produit, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès responsable, en affichant clairement cet engagement. En effet, dans le cadre de nos conditions commerciales, les détaillants qui commandaient **ZONNIC** devaient entreposer le produit derrière le comptoir et s'assurer qu'il n'était vendu qu'à des consommateurs de plus de 18 ans dans les dépanneurs, les stations-service et les épiceries.

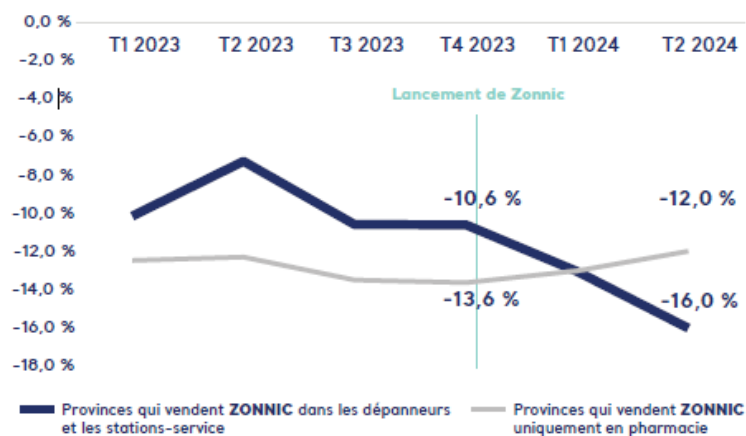
⁵ <https://intrepidlab.ca/en/Documents/LRNUG%202025.pdf>

2.3 Accessibilité des TRN

Les données montrent que lorsque les sachets de nicotine sont disponibles dans les stations-service et les dépanneurs, les détaillants qui proposent à la fois des cigarettes et des sachets de nicotine ont enregistré une baisse significative des ventes de cigarettes et plus rapide que ceux qui ne vendent que des cigarettes. De surcroît, les provinces où les sachets de nicotine sont vendus en dépanneurs constatent une baisse plus rapide des ventes de cigarettes que les provinces où les sachets de nicotine ne sont disponibles qu'en pharmacie.

Déclin de l'industrie de la cigarette par rapport à l'année précédente

Source : Données sur les bannières des dépanneurs et des stations-service de 2022 à 2024



Au Québec, **ZONNIC** a été immédiatement classé en Annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments imposant que le produit soit vendu exclusivement en pharmacie et conservé dans une section qui n'est pas accessible au public. Malheureusement, cette situation freine l'accessibilité aux fumeurs traditionnels désireux d'entreprendre une démarche de cessation tabagique. Par ailleurs, le fait que les sachets de nicotine ZONNIC fassent actuellement l'objet d'une analyse de reclassification à l'annexe II par l'Office des professions du Québec, ce qui rendrait l'accès à ce type de TRN encore plus difficile, réduirait davantage nos chances d'atteindre nos cibles de cessation tabagique.

RECOMMANDATION 5 : Favoriser l'accès aux TRN reconnus par le gouvernement et fondés sur des données probantes, en adoptant une approche équitable et neutre sur le plan des produits et de leur autorisation.

RECOMMANDATION 6 : Éviter d'alourdir la charge de travail des professionnels de la santé.

2.4 Marché illégal

L'idée de contraindre la vente de **ZONNIC** aux pharmacies réduit l'accessibilité et favorise les réseaux illégaux. Ceux-ci vendent des sachets de nicotine non réglementés non seulement en ligne, mais aussi dans des boutiques ayant pignon sur rue — notamment certaines boutiques de vapotage — ainsi que dans des commerces situés dans les réserves. Ces produits, souvent très fortement dosés et offerts dans des saveurs aberrantes, échappent à toute vérification de l'âge et à tout protocole de sécurité. Leur approvisionnement provient principalement de trois sources : les États-Unis, la contrefaçon européenne et la Chine, avec une distribution importante, y compris via des sites de contrebande livrant par Postes Canada.

Au Canada, **ZONNIC** est le seul sachet de nicotine autorisé à la vente et commercialisé. Notre part de marché des ventes de sachets de nicotine n'est estimée qu'à **30 %**; c'est donc environ **70 %** du marché des sachets de nicotine qui est illégal. L'éventualité de l'inscription de **ZONNIC** à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments encouragera encore davantage les fumeurs à se tourner vers le marché illégal des sachets à forte teneur en nicotine pour les aider à arrêter de fumer.

RECOMMANDATION 7 : Développer et appliquer une stratégie pour contrer la vente et la disponibilité des sachets de nicotine illégaux.

3. Produits du tabac

3.1 Lutte contre la contrebande

Le Québec est un leader incontesté dans la lutte contre la contrebande de tabac. Depuis près de dix ans, les corps policiers et les ministères de la Sécurité publique et des Finances unissent leurs efforts pour réduire le nombre de contrevenants et maintenir un environnement fiscal sain.

Le programme ACCÈS-Tabac a démontré son efficacité année après année. Nous recommandons donc qu'il soit maintenu. À titre d'exemple, l'investissement de 17,9 M\$ en 2023-2024 a généré un retour à 194,1 M\$. Selon les données budgétaires du gouvernement du Québec, le programme affiche un rendement d'entre **9 \$** et **10 \$** pour chaque dollar investi.

Toutefois, la contrebande du tabac occupe une part du marché estimée à **12 %** et demeure une menace importante. Elle entraîne des pertes de revenus fiscaux de plusieurs centaines de millions de dollars, en plus de constituer une concurrence déloyale pour les entreprises comme Imperial qui respectent toutes les règles et paient toutes les taxes exigées. Au total, le Québec pourrait perdre jusqu'à 296 M\$ par an en revenus de taxes et paiements liés au règlement approuvé sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies de tabac (LACC), au profit du crime organisé.

RECOMMANDATION 8 : Exiger un engagement accru du gouvernement fédéral dans la lutte contre le commerce illégal du tabac et maintenir les investissements dans le programme ACCÈS-tabac.

RECOMMANDATION 9 : Veiller à ce que toute augmentation des taxes sur les produits du tabac soit modérée et prévisible afin d'éviter des hausses abruptes favorisant le marché illégal.

3.2 Entente avec les créanciers

Le règlement historique entre les compagnies de tabac et leurs créanciers (LACC) prévoit un versement initial de 1,7 milliard à Québec, suivi de paiements annuels basés sur les bénéfices de l'industrie, dégressifs de **85 %** à **70 %**. Un meilleur contrôle de la contrebande et une collaboration accrue avec les autres gouvernements pourraient accélérer ces versements et renforcer la lutte contre le commerce illicite.

4. Conclusion

Le Québec est un chef de file dans la lutte contre le commerce illicite de cigarettes, ayant démontré sa capacité à mettre en place des mesures robustes et efficaces. La province a démontré sa capacité à mobiliser des escouades hautement qualifiées, dotées de l'expertise et de l'autorité nécessaires pour mettre en place des mesures ayant un réel impact. En s'appuyant sur cette approche éprouvée, le gouvernement est en excellente position pour appliquer les mêmes principes à la lutte contre les marchés illégaux en pleine croissance du vapotage et des sachets de nicotine. Une telle transposition permettrait de réduire significativement l'ampleur du commerce illicite dans ces catégories émergentes, tout en protégeant la santé publique et les revenus de l'État.

Imperial Tobacco Canada est fermement engagée envers la conformité réglementaire : nous demeurons proactifs dans notre collaboration avec les autorités compétentes et sommes toujours disponibles pour offrir notre expertise aux différents paliers de gouvernement afin que leurs efforts en matière de lutte contre le tabagisme soient équilibrés et efficaces. Notre position dans ce marché fait de nous un partenaire indispensable au succès d'une législation ayant pour but le contrôle et la vente de produits de tabac et de vapotage.